

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition au CCAS des locaux et équipements situés au 165 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq

N° : VA_DEC2020_427
Service : Affaires juridiques

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition du CCAS, pour 5 années à compter du 1^{er} janvier 2021, les locaux et équipements situés au 165 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq.
Imputation comptable : 752 020 3101
Politique publique (domaine-action-activité) : 17.5.3 Affaires juridiques

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 19 novembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-177517-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 24 novembre 2020

Convention de mise à disposition de locaux

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA_DEC2020_427 en date du 19 novembre 2020, ci-après dénommée « le propriétaire »

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), Etablissement Public Communal représenté par Chantal Flinois, sa Vice Présidente, agissant en vertu de la décision n°1362020 en date du 19 novembre 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Villeneuve d'Ascq accepte de mettre à disposition du C.C.A.S. des locaux et équipements situés au 165 rue Jean Jaurés (Foyer Delrue).

Ces locaux, d'une superficie de 113.62 m² (Espace accueil de jour 77 m², coins repos 9.88 m² et 10.17 m², douche 2.10 m² et bureau 14.47 m²) seront utilisés pour l'activité de l'accueil de jour « La Ménie ».

Les locaux mis à disposition feront l'objet d'un état des lieux entre les deux parties lors de l'entrée en vigueur de la présente convention de mise à disposition. Cet état des lieux est annexé à la présente convention et servira de référence lors du départ de l'occupant.

Article 2 – Durée

La présente convention est consentie pour 5 années. Elle débutera le 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 Décembre 2025.

Article 3– Loyer

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant de 6 000.00 € et le paiement des charges afférentes à l'activité de l'accueil de jour (eau, eau chaude, électricité, chauffage) soit 2 500.00 € / an. Ces charges annuelles sont prévues dans le budget de l'accueil de jour La Ménie.

La Ville de Villeneuve d'Ascq facturera annuellement la redevance et les charges à l'accueil de jour « La Ménie ».

Article 4 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil des locaux s'élève au maximum à 60 personnes.

Article 5 – Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tout changement impactant son organisation ou son fonctionnement (modification des membres du CA, ...).

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- à laisser les locaux propres et en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

Article 6 – Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction

(extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la Ville une/des attestation (s) de formation nominative (s) concernant l'information sur les risques incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.

Article 7 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une association et à tout tiers en général ne faisant pas partie du CCAS ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 8 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 10 – Expiration de la convention

Un mois avant le terme fixé par la convention, le CCAS devra impérativement prendre contact avec la Ville pour demander, s'il le souhaite, le renouvellement de la convention.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables au C.C.A.S., ce dernier sera alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

Article 13 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**A Villeneuve d'Ascq,
Le 19 novembre 2020**

**Pour le C.C.A.S.
La Vice Présidente,
Chantal Flinois**

**Pour la Ville,
Le Maire,
Gérard CAUDRON**